

Assemblée générale
Déclaration sur les Droits des peuples autochtones
Jeudi 13 septembre 2007

Intervention prononcée par le représentant de la France

La France souscrit pleinement la déclaration prononcée par le Représentant du Portugal au nom de l'Union européenne.

La France se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur les droits des populations autochtones. Cet événement, aboutissement d'un processus qui a été initié il y a plus de vingt ans, marque une avancée essentielle dans la protection des droits de l'Homme.

Au niveau national, la France, directement concernées par les populations autochtones de ses collectivités territoriales d'outre-mer, conduit de programmes de soutien à leur développement économique et social dans un cadre adapté aux spécificités de ces populations, ainsi qu'à leur expression culturelle.

C'est à ce titre que la France a soutenu l'ensemble des processus engagés au niveau multilatéral et apporté un appui financier en particulier à la Décennie pour les populations autochtones.

La Déclaration sur les droits des populations autochtones complète le socle de normes inscrites dans les instruments des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, sans que les droits individuels et les libertés fondamentales déjà consacrés ne soient remis en cause.

Pour la France, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe fondamental d'égalité et de son corollaire, le principe de non discrimination, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. Un traitement particulier peut cependant être accordé à des populations autochtones sur une base territoriale. Le droit à l'autodétermination, tout comme les consultations et référendums locaux, évoqués dans les articles 3, 4, 19, 20 et 30 s'exercent conformément aux normes constitutionnelles nationales comme le prévoit l'article 46 de la présente déclaration. Enfin, l'article 36, concernant le droit des populations autochtones à entretenir des relations internationales, se lit dans le cadre des normes constitutionnelles dans ce domaine.

Nous réaffirmons à cette occasion notre attachement aux normes internationales en matière de droits de l'Homme et aux valeurs démocratiques, que la présente Déclaration vise à compléter et à renforcer./.